



Fiche technique n°1 – LA_AAE

**Accès par la voie de la Liste d'Aptitude au corps d'Attaché d'administration de l'Etat
au titre de l'année 2027**

Les conditions statutaires	L'avancement au corps d'attaché d'Administration de l'Etat (AAE) se fait au choix par voie d'inscription à une liste d'aptitude. Sont proposables les fonctionnaires de l'État : • appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau et ceux détachés dans un corps de catégorie B ou de même niveau, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 du décret n°2011-1317 modifié du 17/10/2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ; • et comptant au moins neuf ans de services publics dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n°94-1017 modifié du 18/11/1994 ou par celles du décret n°2010-302 modifié du 19/03/2010 comme : ◦ Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, ◦ Secrétaires administratifs des administrations de l'État, ◦ Contrôleurs des transports terrestres, ◦ Contrôleurs des affaires maritimes. À noter : les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) détachés, voire intégrés, dans le corps des SACDD ne figurant pas dans un corps régi par les décrets n°91-1017 et n°2010-302, leurs années en tant qu'IPCSR ne seront pas prises en compte au titre des cinq années de services effectifs mais seront comptabilisées au titre des neuf années de services publics. Pour la « campagne 2027 », les conditions statutaires devront être remplies au plus tard le 1^{er} janvier 2027.
Les textes de références	• Décret n°2012-1065 du 18/09/2012 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable. • Décret n° 2011-1317 du 17/10/2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État. • Décret n° 2010-302 du 19/03/2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11/11/2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État. • Décret n° 94-1017 du 18/11/1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues.
Les points de références LDG	Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion « Accès à la catégorie A par la voie de la liste d'aptitude (LA de B en A) », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse : • de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus • de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements En complément, l'accès à la catégorie A s'appréciera notamment à travers l'examen de : • la capacité à exercer des fonctions de niveau supérieur (niveau des fonctions exercées, complexité des missions et sens de l'organisation, situations d'intérim,

	- contributions apportées sur des dossiers transverses) - la capacité d'animation d'équipe et/ou de pilotage de projet - l'autonomie et la capacité à prendre des responsabilités (réactivité, adaptabilité, prise d'initiative) - la qualité et la nature du parcours ✓ enjeux liés a minima aux deux derniers postes tenus avec un focus sur les cinq dernières années, ✓ diversité des fonctions, changements d'environnements – mobilité fonctionnelle et ou géographique – de thématique, de posture, ✓ exercice de responsabilités propres, managériales, techniques, financières ou autres, exposition, caractère sensible (politique, technique...), enjeux, partenaires ✓ expertise, spécialisation - la spécialisation ou l'expertise reconnue par un des comités de domaine - la contribution aux actions de formation
Les points de vigilance	Compte-tenu de la concurrence nationale pour cet exercice de promotion, la qualité du parcours devra être démontrée et développée dans les dossiers de proposition. Cette exigence est renforcée à l'endroit d'agents ayant déjà bénéficié d'une ou plusieurs promotions au choix au cours de leur carrière. A noter également que les promotions successives sur un même poste sont à écarter sauf circonstances exceptionnelles (modification substantielle des missions du poste et/ou du positionnement de celui-ci dans la chaîne hiérarchique) et plus particulièrement pour les agents ayant déjà bénéficié de promotion(s) au choix dans leur carrière. Conformément aux Lignes Directrices de Gestion, la concrétisation de la promotion en catégorie A par la voie de la liste d'aptitude sera effectuée après mobilité fonctionnelle ou structurelle sauf si l'agent occupe déjà un poste correspondant au niveau de responsabilité de son nouveau corps depuis moins de quatre ans à la date de publication des résultats (un élargissement des missions pourra alors être opéré pour que le poste soit pleinement reconnu comme relevant de la catégorie A)

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2026)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	4943	72,87 %	27,13 %
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	107	77,57 %	22,43 %
Nombre de postes offerts	26	-	-
Nombre de promus	26	80,77 %	19,23 %
Age moyen des promus	55 ans 10 mois 25 jours		
Age minimum des promus	49 ans 9 mois		
Age maximum des promus	63 ans 2 mois		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	12 ans 5 mois et 13 jours		

Informations générales au titre de la campagne 2027

Les listes de promouvables, en cours de constitution, seront communiquées ultérieurement.